



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2026-266-BOPSI du 22 juin 2026
portant interdiction temporaire d'utilisation d'artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant que le département de la Mayenne est placé en vigilance orange "forêt" à partir du lundi 22 juin 2026, par le bulletin météorologique spécifique "forêt" diffusé par Météo France ;

Considérant que le département de la Mayenne est placé en vigilance rouge, canicule extrême et que cet épisode de forte chaleur augmente significativement le risque d'incendie et notamment ceux pouvant être provoqués par l'emploi des artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

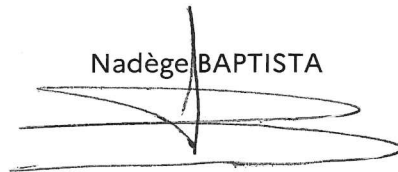
ARRÊTE



Article 1^{er} : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite sur le territoire du département de la Mayenne à partir du lundi 22 juin 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule extrême et au retour de la vigilance jaune.

Article 2 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, les sous-préfets des arrondissements de Laval, Mayenne et Château-Gontier, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Nadège BAPTISTA



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

